

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 octobre 2024
PROCES VERBAL

Membres en exercice :	23	<i>L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal des Houches, convoqué le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire.</i>
Membres présents :	13	
Membres représentés :	06	
Votants :	19	
Quorum :	12	<i>Quorum atteint</i>
Étaient présents		Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire - Mesdames et Messieurs, Patrick VIALE, Catherine FAVRET, Philippe GAUBERT, Isabel LELIEVRE Maires-Adjoints, Bénédicte DE LACOSTE, Xavier CHANTELOT, Cédric DESAILLOUD, Christophe BOCHATAY, Jennifer JONES, Catherine CHOUPIN, Stéphane LAGARDE, Vanessa MAYTRAUD
Absents excusés		Myriam BOZON (Procuration à Catherine FAVRET), André COMPAGNON, (Procuration à Patrick VIALE), Bertrand BROUTA (Procuration à Ghislaine BOSSONNEY), Alexandre JACQUIER (Procuration à Xavier CHANTELOT), Yves PEROL (Procuration à Christophe BOCHATAY), Ludivine NIZZIA-CHOUPIN (Procuration à Bénédicte DE LACOSTE)
Absents		Mary FERRARO, Frédéric DE VIVIE, Carole WAGNER, Ameline DE SCHUTTER
Secrétaire de séance		Christophe BOCHATAY

A 18h05 mn, Madame Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.
Elle désigne Monsieur Christophe BOCHATAY comme secrétaire de séance

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 OCTOBRE 2024

Madame le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 04 octobre 2024 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 04 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour :	Contre :	Abstention :
18	0	0

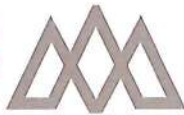
2. ETAT-CIVIL

NAISSANCES :

- 08/10/2024 : Orso Camille ARNEODO fils de Xaviera NALLET et Adrien ARNEODO

MARIAGES :

- 06/09/2024 : Aneta KOLESARIKOVA et Mauro QUIROGA
- 06/09/2024 : Jana GIBALOVA et Christopher CLAYTON
- 21/09/2024 : Floriane RUTGÉ et Victor THOVISTE
- 21/09/2024 : Merije ISMAILJI et Domagoj JANDREK
- 27/09/2024 : Joanna KARDAMILAKI et Georgios BIKAS



- 26/10/2024 : Manon SQINABOL et Luca DEL NEGRO

DECES :

- 26/08/2024 : Nicole ATARD
- 26/08/2024 : Marie-Pierre DELEVAUX

3. ADMINISTRATION GENERALE

- 3.1** Modification de la délibération N°24_134 du 04 octobre 2024 concernant le règlement intérieur de la Garderie Touristique pour la saison d'hiver 2024/2025 (Annexe 1)
Rapporteur : Madame Isabel LELIEVRE

Monsieur Cédric DESAILLOUD quitte la séance à 18h08 et ne prend pas part au vote.

Madame Isabel LELIEVRE, annonce que la délibération N°24_134 votée au Conseil Municipal du 04 octobre 2024 comporte une erreur dans les dates de mise à disposition d'un animateur par l'Ecole de Ski Français dans le cadre des formules proposées garderie + ski.

Il convient donc de modifier la délibération sur ce point comme suit :

Dans le cadre des formules proposées (garderie + ski), l'Ecole de Ski Français mettra à disposition un animateur saisonnier pour renforcer l'équipe pendant les 4 semaines de vacances scolaires de février/mars et non comme il était précisé dans la précédente délibération pendant les 6 semaines de vacances scolaires.

Le reste de la délibération restant inchangé.

Monsieur Cédric DESAILLOUD ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **VALIDE** la modification apportée à la délibération N°24_134 du 04 octobre 2024
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

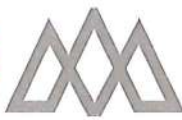
Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

- 3.2** Modification du règlement intérieur du Restaurant Scolaire (Annexe 2)
Rapporteur : Madame Isabel LELIEVRE

Monsieur Cédric DESAILLOUD rejoint la séance à 18h12

Madame Isabel LELIEVRE, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Restaurant Scolaire afin d'apporter des précisions sur son fonctionnement et d'indiquer les nouveaux tarifs des repas pour l'année scolaire 2024/2025.

Elle rappelle que les tarifs des repas pour l'année scolaire 2024/2025 ont été adoptés par délibération N°24_106 lors de la séance du Conseil Municipal du 26 juillet 2024 et sont applicables depuis la rentrée scolaire 2024/2025.



Le projet est transmis aux membres du Conseil Municipal en annexe N°2.

Madame Isabel LELIEVRE précise qu'il a été ajouté au sein du règlement intérieur que pour les enfants allergiques, les parents devaient obligatoirement fournir un certificat médical PAI.

Elle explique également qu'une enquête a été réalisée par la cuisine centrale auprès des familles concernant les repas végétariens. La moitié des familles a répondu à ce questionnaire, selon les résultats, la cuisine centrale pourrait proposer une option de repas végétarien chaque jour. Madame Isabel LELIEVRE ajoute qu'actuellement 1 à 2 repas végétariens sont proposés chaque semaine.

Monsieur Christophe BOCHATAY souhaite intervenir à la demande de Monsieur Yves PEROL dont il a la procuration, sur l'article 6 du règlement intérieur au sujet du conseil de discipline.

Monsieur Yves PEROL souligne qu'il n'est pas stipulé au bout de combien d'avertissement le conseil de discipline se réunit et prend une sanction.

Madame Isabel LELIEVRE répond que c'est généralement au nombre de trois avertissements, sauf qu'il peut y avoir des exceptions. La sanction peut tomber dès le premier avertissement selon la gravité des faits commis. Elle prend l'exemple d'un cas, l'année dernière, qui a nécessité de réagir rapidement et d'exclure temporairement l'élève du restaurant scolaire sans avertissement au préalable, du fait de la gravité de ses actes et de la mise en danger des autres enfants à l'école. Dans des cas de violence envers les autres, il n'y a pas de délai pour appliquer une sanction et réunir le conseil de discipline.

Monsieur Xavier CHANTELOT ajoute que cet élément est précisé dans le règlement intérieur.

Il précise que ce serait plutôt contre-productif de mentionner un nombre d'avertissements qui ne permettrait plus d'agir en fonction de la gravité des faits.

Il explique que lorsque les faits sont graves, il est obligatoire de réunir le conseil de discipline immédiatement après les faits, et c'est le conseil de discipline qui prend la décision de la sanction.

Madame Le Maire souhaite donc que le nombre d'avertissement ne soit pas mentionné dans le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **ACCEPTE** les modifications apportées au règlement intérieur du Restaurant Scolaire
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

3.3 Institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme (Annexe 3) Rapporteur : [Monsieur Cédric DESAILLOUD](#)

Madame Jennifer JONES rejoint la séance à 18h28

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un télé-service permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Aussi, par délibération N°2024.00096 en date du 25 juillet 2024, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et adopté le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation sur le territoire de la Commune des Houches.

Dans ce contexte, il apparaît dès lors pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,
VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,
VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;
VU le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 qui a intégré Chamonix dans la liste des communes situées en zone tendue et touristique,
VU la délibération du conseil communautaire N°2024.00096 en date du 25 juillet 2024, fixant les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage sur le territoire des Houches.

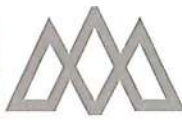
Monsieur Cédric DESAILLOUD précise que l'objectif premier de la réglementation concernant le changement d'usage des locaux d'habitation est d'encadrer le phénomène de transformation des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

Il ajoute que l'obligation d'enregistrement des meublés de tourisme permettra d'obtenir un numéro d'immatriculation unique pour chaque logement qui figurera systématiquement sur les plateformes de location, tous les loueurs (personnes physiques ou personnes morales) seront concernés par cette obligation à compter du 1er mai 2025.

Monsieur Cédric DESAILLOUD précise que pour les résidences principales la réglementation s'applique lorsque les locations de courte durée dépassent 120 nuits de location par année.

En-dessous de 120 jours de location par année, le numéro d'enregistrement est dispensé de l'autorisation préalable de changement d'usage.

En revanche un numéro d'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée, donc à la première nuitée mise en location sur une plateforme, ce dispositif d'enregistrement s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales (SCI, SAS, SARL).



Monsieur Cédric DESAILLOUD précise qu'une habitation à l'année avec une entrée privative est soumise à l'obligation d'enregistrement, il prend l'exemple d'un chalet habité à l'année avec au rez-de-chaussée un petit studio loué en meublé de tourisme, le propriétaire sera obligé d'obtenir un numéro d'enregistrement pour louer son studio. Il ajoute les personnes qui louent des chambres au sein de leur habitation ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement.

Madame Vanessa MAYTRAUD souligne que les locations touristiques et le AirBnB ne sont pas la seule problématique à la difficulté de trouver du logement permanent.

Monsieur Cédric DESAILLOUD ajoute qu'il y a d'autres lois qui sont examinées en ce moment en faveur du logement permanent.

Avant seul l'habitat permanent était soumis au diagnostic énergétique, ce qui favorisait la fuite des logements « mal classés » énergétiquement vers de la location touristique plutôt que vers de la location à l'année.

Monsieur Cédric DESAILLOUD explique que la mise en place de cette procédure permettra de collecter un maximum d'informations et d'avoir une image du logement touristique sur le territoire.

Madame Le Maire ajoute que la mise en place du télé-service est en cours à l'échelle de la communauté et de chaque commune, c'est pour ça qu'il y a une convention à partir de mai 2025.

Elle explique que la demande d'enregistrement se fera auprès de chaque mairie via un service de télé-déclaration qui permettra d'avoir à la fois l'autorisation préalable et le numéro d'enregistrement. Les mairies pourront refuser systématiquement la demande pour un logement si la personne physique possède déjà un numéro. C'est une première avancée en faveur du logement permanent.

Monsieur Xavier CHANTELOT fait part de son vote favorable à cette délibération, toutefois, il considère que c'est « une rustine sur une jambe de bois ».

Il souligne que le véritable problème du logement est plus crucial dans la vallée et n'est pas dû qu'au logement touristique. Il considère que cette réglementation qui est imposée par l'Etat, est une violation du droit de propriété. Il attire l'attention des membres du Conseil Municipal sur le fait qu'à son sens, le vrai problème est lié premièrement à l'IFI, qui remplace l'ISF, l'IFI contraint les personnes qui ont des biens immobiliers y compris ceux qui ne sont pas « riches » dans la région. Il y a des personnes qui payent l'IFI alors qu'ils ont simplement un terrain. Au prix du terrain aujourd'hui, les 1 400 000 € sont vite atteints.

Deuxièmement, il cite le problème des locations à l'année avec la difficulté d'expulser un locataire qui ne paye pas ses loyers. Il faut compter 2 ans et demi pour expulser le locataire qui ne paye pas et le propriétaire ne touche rien.

Monsieur Xavier CHANTELOT ajoute comme mentionné dans l'annexe, que le non-respect de la réglementation sur les meublés de tourisme est passible d'une amende civile et ou pénale, elles sont prononcées par le tribunal judiciaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés

- **DECIDE** que La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune des Houches, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.
- **PRECISE** que cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.
- **DIT** que l'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

- **PRECISE** qu'un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II. du code du tourisme. La déclaration peut également être faite sous format papier.
- **DIT** que la déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :
 - le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
 - un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
 - une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.
- **PRECISE** que cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 18	Contre : 1 (Catherine CHOUPIN)	Abstention : 0
--------------	-----------------------------------	-------------------

3.4 Validation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) de la commune des Houches (Annexe 4)
Rapporteur : Monsieur Patrick VIALE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Monsieur Patrick VIALE, membre de la commission d'urbanisme présente les zones identifiées suivantes comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, abordées en commission urbanisme le 10 octobre 2024 :

- Pour le solaire photovoltaïque sur les toitures, pour les ombrières et le solaire thermique, les élus ont choisi de privilégier toutes les zones urbanisées dites zones U et les zones à urbaniser dites AU en excluant le périmètre ABF du « christ Roi » (Architecte des Bâtiments de France)



- Pour la géothermie de surface, les élus ont choisi de privilégier toutes les zones urbanisées et les zones à urbaniser en excluant le périmètre ABF dit du « Christ Roi » (Architecte des Bâtiments de France) et les nappes phréatiques stratégiques en zones rouge et orange conformément à la carte ci-jointe selon le SAGE (Société d'aménagement et de gestion de l'eau)
- Pour le photovoltaïque au sol, l'hydroélectricité et les réseaux de chaleur bois énergie, les élus de la commission Urbanisme préfèrent approfondir la réflexion avant de déterminer des zones sur le territoire.
- Pour la méthanisation, le potentiel est identifié avec la proposition d'une zone accélération autour du périmètre de la station d'épuration des Trabets.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 14 octobre 2024 selon les modalités suivantes : Un registre mis à l'entrée de la mairie le 14 octobre 2024, publication sur internet et Facebook le 14 octobre 2024, sur la borne extérieure le 18 octobre 2024 et publication dans le Dauphiné le 21 octobre 2024.

Monsieur Patrick VIALE, soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M Le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute Savoie, ainsi qu'à la communauté de communes dont elle est membre.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Pour :	Contre :	Abstention :
19	0	0

3.5 Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Domaine skiable Les Houches Saint-Gervais et répartition de la Taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique (T.L.M.) (Annexe 5)

Rapporteur : Monsieur Xavier CHANTELOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 relatif à la modification des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-258 du 30 janvier 2009 approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) domaine Les Houches Saint-Gervais modifié par arrêté préfectoral n° 2010-992 du 15 avril 2010,

VU la délibération n° 23.19 du Comité Syndical du SIVU réuni le 30 novembre 2023, approuvant les statuts modifiés du SIVU,

VU la délibération n° 2023/253 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Gervais réuni le 20 décembre 2023, approuvant les statuts modifiés du SIVU,

VU la délibération n° 24/009 du Conseil Municipal de la commune des Houches réuni le 9 février 2024, approuvant les statuts modifiés du SIVU,

Considérant que la modification statutaire ainsi approuvée a fait l'objet d'observations de la part des services du contrôle de légalité de la Préfecture, notamment concernant la rédaction de l'article 10.2 « Ressources » qui précisait :

« en cas d'excédent budgétaire dégagé par le SIVU celui-ci sera réparti comme suit entre les communes membres :

LES HOUCHES : 1/2

SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : 1/2

L'excédent pourra être affecté par les communes membres à tout projet relatif au développement touristique sur leurs territoires respectifs, tels que définis aux annexes 1 et 2 des présentes, et conformément aux objectifs poursuivis par le SIVU et définis à l'article 4, sous réserve des provisions nécessaires au financement des biens non amortis.

Plus globalement, cet excédent pourra être affecté aux dépenses de développement du tourisme en montagne et des activités qui y contribuent, conformément à l'article L.2333-53 °3 du CGCT. »

Considérant qu'à la suite d'une réunion qui s'est déroulée avec les services de l'Etat le 30 mai 2024, il a été convenu d'opter pour le retrait de l'attribution de la Taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique (T.L.M.) jusqu'alors perçue par le SIVU, afin que les communes membres puissent à nouveau la percevoir, étant précisé que cette taxe représente en moyenne une recette globale annuelle de 385 000,00 euros,

Considérant que les statuts du SIVU ont été modifiés en conséquence et que d'autres précisions et/ou modifications ont également été apportées,

Monsieur Xavier CHANTELOT rappelle que le Conseil Municipal avait précédemment délibéré sur l'approbation des nouveaux statuts, après présentation à la Sous-Préfecture, celle-ci a fait parvenir quelques remarques et une remise en conformité est nécessaire.

La préfecture propose de revenir sur la taxe communale, la TLM qui correspond à la taxe sur les remontées mécaniques.

La Sous-Préfecture propose aux communes de renoncer à cette taxe remontée mécanique ce qui fait que les communes de Saint-Gervais et des Houches pourront la percevoir directement.

Cette modification revient à peu près au même mais elle est plus cadrée.

Madame Le Maire tient à saluer la disposition qui a été prise de partager entre les deux communes à part égale.

Elle ajoute que la répartition aurait pu être 80-20 puisque c'est 80% du domaine skiable qui se situe sur la commune de Saint-Gervais et 20% sur la commune des Houches.

Cette disposition a été validée par la commune de Saint-Gervais à part égale, ce qu'elle trouve très appréciable.

Monsieur Xavier CHANTELOT précise que Saint-Gervais revendique systématiquement que le domaine skiable est à 80% sur son territoire, en revanche l'activité économique se trouve sur la commune des Houches, toutefois, dans la négociation la commune de Saint-Gervais a fait un effort et la solution de répartition à part égale semble légitime.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** les statuts modifiés du SIVU Domaine Les Houches Saint-Gervais dont le projet est présenté en annexe 5.
- **DECIDE** que la Taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique (T.L.M.) sera versée par le délégataire directement aux deux Communes membres, à part égale.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) (Annexe 6) **Rapporteur : Monsieur Patrick VIALE**

Monsieur Patrick VIALE, informe le Conseil Municipal de l'actualisation du Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale pour la saison 2024/2025.

La période d'activation du dispositif de viabilité hivernale commence le 18 novembre 2024 pour finir au 14 avril 2025. Pour les opérations de déneigement, l'objectif consiste à rechercher des conditions de circulations optimales sur voirie ouverte au public entre 6h00 et 20h00, et pour les opérations de salage entre 6h00 et 16h30.

Ce document explique l'organisation des services techniques sur les opérations de déneigement et de salage, dont notamment :

- L'environnement socioéconomique et l'activité touristique
- L'organisation du service et le rôle des référents
- Les astreintes des agents et le temps de travail
- Les conditions de comptabilisation des heures supplémentaires
- La description des tournées de déneigement mécanique et manuel, ainsi que le salage
- L'externalisation sur deux secteurs de la commune, des prestations de déneigement, contractualisée par un marché public comprenant deux lots (Vaudagne, la Plaine-St-Jean, le Lac et Montvauthier)
- La traçabilité des interventions

Ce document a été présenté et validé au CST le 25 octobre 2024.

Monsieur Patrick VIALE précise qu'au niveau des recrutements, il manque toujours 4 personnes.

Monsieur Stéphane LAGARDE demande qui est le responsable DVH chargé de faire le point météo la veille, car celui-ci n'est pas indiqué dans le tableau dans l'annexe 6.

Monsieur Patrick VIALE répond que c'est le DAST (Directeur Adjoint des Services Techniques) qui s'en occupera.

Monsieur Stéphane LAGARDE demande également si les équipes d'astreinte peuvent prendre des décisions en temps réel selon les conditions météo pour les situations d'urgence.

Monsieur Patrick VIALE répond que l'équipe d'astreinte doit se lever la nuit à partir d'une certaine heure pour vérifier s'il y a des chutes de neige importantes.

Monsieur Cédric DESAILLOUD demande si le poste de patrouilleur existe encore.

Monsieur Patrick VIALE répond que ce poste n'existe plus.

Il précise que c'est une volonté du DST actuel, il ajoute que celui-ci maîtrise le déneigement depuis 35 ans, qu'il lui fait confiance et que l'an dernier c'était déjà comme ça et tout s'est très bien déroulé.

Monsieur Stéphane LAGARDE demande à titre informatif si la commune a trouvé l'entreprise pour le déneigement et le salage du secteur de Montvauthier.

Madame Le Maire répond que les marchés sont en cours et que ce sujet sera soumis lors du prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale pour la saison 2024/2025,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

5. FINANCES

Rapporteur : Madame Le Maire

5.1 Emprunt pour le financement des travaux de restructuration et d'extension de l'espace OLCA

Vu la délibération n°23.150 présentant le plan de financement prévisionnel pour le bâtiment OLCA,
Vu la délibération n°24.028 validant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'opération « espace OLCA »,

Vu les délibérations n°24.064, 24.074, 24.128 et 24.143 attribuant les marchés de travaux,
Considérant que par délibération n°20.043 du 05 juillet 2020 le conseil municipal a donné délégation à Mme le Maire pour procéder à la réalisation d'emprunts pour le financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 1 500 000.00 €,
Considérant l'autorisation de programme ouverte pour la restructuration et l'extension de l'espace OLCA et l'emprunt inscrit pour un montant de 3 500 000.00 € au budget 2024,
Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à lancer une consultation et à souscrire un contrat de prêt auprès de l'établissement bancaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** la réalisation d'un emprunt de 3 500 000.00 € pour financer l'opération de restructuration et d'extension de l'espace OLCA,



- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer une consultation et à souscrire un contrat de prêt auprès de l'établissement bancaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,
- **MANDATE** Madame le Maire pour signer toute pièce relative à la présente délibération,
- **PREND ACTE** que Madame le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation lors d'un prochain conseil.

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 2 (Stéphane LAGARDE, Vanessa MAYTRAUD)
--------------	---------------	---

5.2 Décision Modificative N°3 – Budget Général

Vu l'instruction comptable M57,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative N°3 du Budget général comme suit :

Imputation		Libellé - Section de fonctionnement	Crédits ouverts avant DM	Montant Dépenses	Montant Recettes	Crédits ouverts après DM
Nature	Chap					
011	61551	Entretien matériel roulant (sinistre unimog)	40 000,00 €	58 800,00 €		98 800,00 €
011	6228	Divers	20 000,00 €	-13 600,00 €		6 400,00 €
65	65312	Frais de mission et de déplacement des élus	0,00 €	4 800,00 €		4 800,00 €
75	7588	Remboursement assurance suite sinistre unimog	0,00 €		50 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			8 232 684,36 €	50 000,00 €	50 000,00 €	8 282 684,36 €

Imputation			Libellé - Section d'investissement	Crédits ouverts avant DM	Montant Dépenses	Montant Recettes	Crédits ouverts après DM
Nature	Chap	Opé					
2031	20	938	Etude diagnostic Eglise	0,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €
2031	20		Etude consultation d'opérateurs-logts-Terrain du lac	0,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €
2313	23		Travaux	233 903,70 €	-4 500,00 €		229 403,70 €
2313	23	908	Espace OLCA	5 000 000,00 €	435 000,00 €		5 435 000,00 €
1641	16		Emprunts	3 065 000,00 €		435 000,00 €	3 500 000,00 €
2033	20	935	Annonce marché vidéoprotection	0,00 €	864,00 €		864,00 €
2185	21	935	vidéoprotection	130 000,00 €	-864,00 €		129 136,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT			12 790 143,10 €	435 000,00 €	435 000,00 €		13 225 143,10 €

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **ADOpte** la décision modificative N°3 du Budget général détaillée ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 2 (Stéphane LAGARDE, Vanessa MAYTRAUD)
--------------	---------------	---

6. ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Madame Le Maire

6.1 Coupes de bois pour la campagne 2025 (Annexes 7 et 8)

Madame le Maire, présente au Conseil Municipal la demande de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie, concernant les coupes à asséoir en 2025 en forêt communale relevant du régime forestier.

Un plan de la forêt communale des Houches est présenté en annexe ainsi que le tableau de l'état d'assiette 2025.

- Propose la validation des coupes de bois irrégulières sur la parcelle 78_a (d'une superficie de 20 hectares et pour un volume estimé de 800m³ vendu en bois façonné) et la parcelle 14_u (d'une superficie de 2 hectares pour un volume estimé de 150 m³).

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté dans le tableau annexé.
- **INFORME** le Préfet de la Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation de la coupe inscrite à l'état d'assiette présentée dans le tableau ci-annexé
- **PRECISE** pour ces coupes validées, la destination des coupes et son mode de commercialisation.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- **VALIDE** pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonnés et à la mesure, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif ventes groupées conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera contractualisée.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

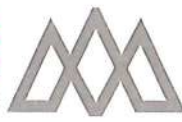
7. FONCIER – URBANISME

Rapporteur : Madame Catherine FAVRET

7.1 Protocole d'accord pour la résiliation anticipée du bail commercial pour la mise à disposition de locaux communaux à La Poste (Annexe 9)

Madame Catherine FAVRET rappelle au Conseil Municipal qu'un bail commercial a été conclu le 12 août 2009 pour la mise à disposition par la Commune des Houches de locaux sis 10 Place de la Mairie 74310 LES HOUCHES à la Poste. La prise d'effet du bail avait été fixée au 1^{er} octobre 2009.

A compter du 1^{er} octobre 2013, l'avenant n°1 avait réduit la surface louée, pour la limiter exclusivement à l'occupation du rez-de-chaussée pour 90 m².



La durée avait été fixée à 9 années entières et consécutives. A la fin de cette période, ni le bailleur ni le preneur ne s'étant pas manifesté, le bail s'est poursuivi par tacite reconduction. En application des dispositions contractuelles, le Preneur a la faculté de résilier le bail à l'expiration de chaque période triennale.

Par délibération n°24.113 en date du 28 août 2024, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer une convention relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence communale » visant à transférer les activités de la Poste sur une Agence postale communale installée dans les locaux de l'office du tourisme. Toutefois, le sort du bail commercial n'a pas été traité dans cette convention.

La Poste a indiqué à la Commune souhaiter mettre fin à ce bail à la date du 30 novembre 2024. Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'accepter cette résiliation anticipée, la période triennale en cours s'achevant le 30 septembre 2027. Cette acceptation prend la forme d'un protocole d'accord (annexe 9).

Madame Le Maire précise que la poste va rendre le local vide en enlevant tous les aménagements qu'ils avaient fait à l'intérieur.

A la suite, un appel à projet sera lancé pour organiser une activité commerciale dans ce local.

Madame Le Maire ajoute que l'agence postale ouvrira à compter du 06 novembre 2024 au public. Quant à l'inauguration, elle est prévue le 5 novembre à 14h dans les locaux de l'Office du Tourisme.

Madame Le Maire remercie Madame Catherine FAVRET, adjointe à l'économie, qui a choisi le comptoir de la même couleur que celle de l'Office.

Madame Le Maire rappelle que c'est un agent communal qui s'occupe de l'agence postale, il a bénéficié d'une formation avec la poste et sera opérationnel à compter du mercredi 06 novembre 2024.

Monsieur Patrick VIALE demande qui remplacera l'agent communal en cas de congés ou d'absence non prévue.

Madame Le Maire répond que la solution n'a pas encore été trouvée, au départ, le directeur de l'Office du Tourisme avait proposé qu'un agent de l'Office du Tourisme assure les remplacements. Il a fait un appel à candidature au sein du personnel mais personne n'a répondu favorablement même en proposant une indemnité.

Madame Le Maire ajoute qu'actuellement la mairie travaille sur les solutions de remplacement pendant les congés de l'agent.

Lorsque l'agent sera malade, la poste sera fermée.

Madame Le Maire invite l'ensemble des membres du Conseil Municipal à participer à l'inauguration de l'agence postale communale mardi 05 novembre à 14h.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole d'accord entre la Commune des Houches et la Poste pour la résiliation anticipée du bail commercial au 30 novembre 2024.

Pour :	Contre :	Abstention :
19	0	0

8. DELEGATIONS

24_026 du 16 septembre 2024 sur la suppression de la régie de recettes et d'avances « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE »

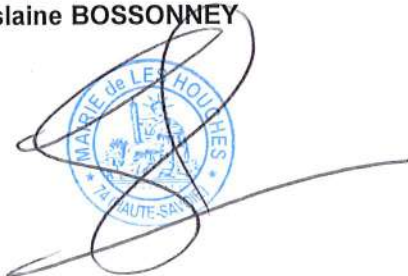
24_027 du 16 septembre 2024 sur la suppression de la régie de recettes « PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

9. QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h15

Les Houches, le 31 octobre 2024

Le Maire
Ghislaine BOSSONNEY



La secrétaire de séance,
Christophe BOCHATAY

